Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Sous-direction des Retraites et des Institutions
de la protection sociale complémentaire – Bureau 3.A
Affaire suivie par : Fabrice UMARK – Gaétan COUPLET
☎ : 01.40.56.74.27 – 01.40.56.79.73
N° D7258-2007
N° de classement : 10.2.1.2.1

05 DEC. 2007

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Objet : modalités d'application du dispositif de volontariat associatif.

En réponse à votre lettre du 8 août 2007, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un certain nombre de précisions sur les modalités d'application du dispositif de volontariat associatif :

1 – Demandes relatives à l'agrément des associations et fondations faisant appel à des volontaires associatifs.

1.1 – Vérification de l'agrément et conséquences d'un retrait d'agrément.

Le ministère chargé de la vie associative tient à votre disposition la liste des associations et fondations ayant reçu l'agrément leur permettant de faire appel à des volontaires associatifs.

Il vous l'adressera, pour la date qui vous convient, sur simple demande de votre part[1]. Il vous sera ainsi possible de vous assurer du bien-fondé du versement de cotisations de retraite au titre de l'article 13 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, étant précisé que le retrait de l'agrément emporte résiliation des contrats de volontariat en cours à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois (sauf urgence)[2].

[1] Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations, bureau du développement et du soutien à la vie associative, charles-aymeric.caffin@jeunesse-sports.gouv.fr.
[2] Article 11 du décret n° 206-1205 du 29 septembre 2006.

1.2 – Incidence d'un changement du n° SIRET sur l'agrément.

Le changement du n° SIRET ne remet pas en cause l'agrément délivré à l'association ou fondation dès lors que le n° SIREN de celle-ci reste inchangé.

2 – Appréciation de la durée maximale susceptible d'être accomplie au titre de deux ou plusieurs contrats de volontariat associatif lorsque les missions exécutées au titre de ces contrats l'ont été en tout ou partie simultanément.

Il ne saurait y avoir exécution simultanée en tout ou partie, par une même personne, de deux ou plusieurs contrats de volontariat associatif, à peine de contrevenir au 4ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée qui précise que le contrat de volontariat est incompatible avec toute activité rémunérée à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

3 – Dispositions applicables lorsque la durée d'un contrat excède deux ans ou que la durée cumulée de plusieurs contrats excède trois ans.

Les périodes travaillées au-delà de ces limites légales ne peuvent être couvertes par les dispositions issues de la loi du 23 mai 2006.

Il conviendra en outre d'informer le ministère chargé de la vie associative[3] et les organismes de recouvrement du régime général de tels dépassements.

4 – Détermination des droits à retraite des volontaires associatifs et du nombre de trimestres à la charge de l'Etat.

Les modalités de détermination de la durée d'assurance validée par les volontaires associatifs à raison de la durée de leurs contrats, telles qu'exposées dans les exemples figurant en l'annexe 1 de votre courrier, n'appellent pas d'observations de ma part.

En revanche, le montant des sommes portées sur le compte retraite desdits volontaires et le nombre de trimestres à la charge de l'Etat, tels qu'exposés dans ces mêmes exemples, sont contraires aux textes applicables :

4.1 – Les sommes portées sur le compte retraite.

Le montant de l'indemnité versée au volontaire ne saurait être reporté sur le compte retraite de celui-ci, car il est sans rapport avec les cotisations de retraite dues pour ce volontaire.

En effet, les cotisations forfaitaires de retraite, pour un mois civil complet d'activité, sont égales à 3,16 % du plafond mensuel de la sécurité sociale[4], soit, en 2007, 84,75 € par mois emportant un report mensuel au compte de 509,01 €.

C'est l'assiette correspondant à ces cotisations forfaitaires qu'il convient de reporter au compte retraite du volontaire.

---

[3] Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations, bureau du développement et du soutien à la vie associative.
[4] Article 3 (I) du décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006.

4.2 - Le nombre de trimestres à la charge de l'Etat.

Le nombre de trimestres à la charge de l'Etat est obtenu en déduisant, du nombre de trimestres validés au seul titre de la durée du contrat de volontariat, le nombre de trimestres validés par les cotisations de l'organisme agréé.

Celui-ci est déterminé, pour cette opération, en divisant l'assiette correspondant à ces cotisations par 50 % de la valeur trimestrielle du plafond de la sécurité sociale[5].

5 – Modalités de prise en compte des trimestres validés à raison des cotisations de retraite versée par les organismes agréés et de ceux validés à raison de la participation de l'Etat.

Le tableau figurant en annexe 2 de votre courrier n'appelle pas d'observations de ma part. Je vous confirme par ailleurs que seules les cotisations versées par l'organisme agréé emportent un report au compte retraite du volontaire.

6 – Déclaration annuelle des données sociales.

Les organismes agréés échappent, pour les volontaires associatifs, à l'obligation de souscrire la déclaration annuelle des données sociales (DADS) prévue par l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale[6]. Ils doivent adresser les données utiles à la gestion des droits à retraite des volontaires à l'autorité leur ayant délivré l'agrément, via une déclaration spécifique qui sera prochainement fixée par arrêté[7]. La DADS n'a donc pas à être modifiée.

Je ne suis pas opposé néanmoins à ce que la DADS, en sa version dématérialisée, soit adaptée pour permettre aux organismes agréés employant par ailleurs des salariés, s'ils le souhaitent, de transférer ces données directement à votre régime. Il conviendrait alors d'en assurer un retour auprès du ministère chargé de la vie associative.

Le Sous-Directeur des Retraites
et des Institutions de la Protection
Sociale Complémentaire

Franck LE MORVAN

[5] Article 3 (III) du décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006.
[6] Article R. 372-4 (III) du code de la sécurité sociale.
[7] Article 3 (IV) du décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006.